

7.1.15 Aménagement de chambre pour la location

L'aménagement de chambre pour la location dans les habitations (réf. 2.5.1) est autorisé, dans toutes les zones, conformément aux dispositions suivantes :

- 1) pas plus de trois (3) chambres ne peuvent être aménagées pour fins de location ;
- 2) aucune entrée distincte ne doit être créée ;
- 3) les chambres doivent être reliées directement au *rez-de-chaussée par l'intérieur ;
- 4) chaque chambre doit être dotée d'au moins une fenêtre ;
- 5) une *case de stationnement hors rue doit être prévue pour chaque chambre mise en location. Ces espaces de stationnement doivent être localisés dans la *cour latérale ou *arrière ;
- 6) l'identification doit se faire par une plaque non lumineuse d'au plus 0,2 m² (2,15 pi²) qui peut être installée directement sur le bâtiment ou installé sur un poteau d'une hauteur maximale de 1,5 m (5 pi) dans la *cour avant du bâtiment.
- 7) l'activité doit respecter toutes les autres dispositions, codes ou lois applicables en la matière.